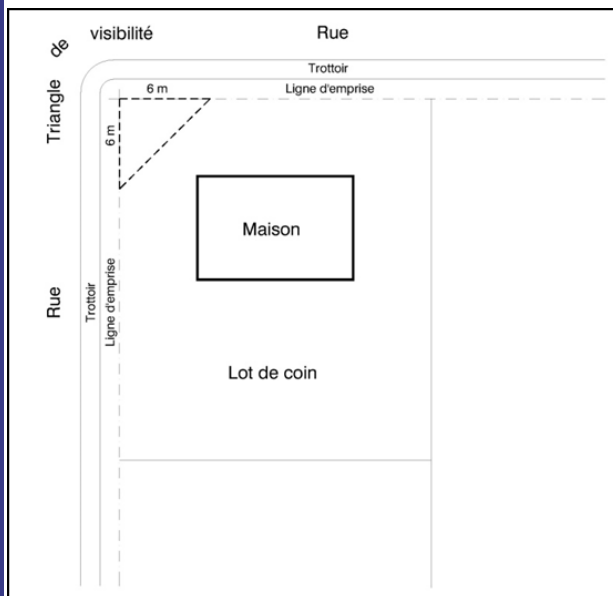


Interdiction dans le triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, sont interdites :

- Toute construction, enseigne, clôture, muret, haie, végétal ou autre aménagement excédant un (1) mètre de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue ;



Si vous devez creuser pour installer votre clôture, votre mur de soutènement ou votre muret veuillez vérifier la présence de réseaux souterrain ou aérien (service d'égouts, d'aqueduc, de téléphone, d'électricité, champs d'épuration ou fosse septique, etc.)

Appelez Info-Excavation au (514) 286-9228 ou consultez www.info-ex.com

Ville de Saint-Rémi

105, rue de la Mairie
Saint-Rémi, Québec
J0L 2L0

Téléphone : (450) 454-3993
Télécopie : (450) 454-7978
www.ville.saint-remi.qc.ca

Clôture/mur/muret

(en zone résidentielle)

Demande de permis



Documents à fournir :

- Copie du certificat de localisation avec l'implantation d'un mur de soutènement ou d'un muret;
- des frais de 30\$ sont exigés pour l'obtention du permis.

Une fois les documents en main, veuillez vous présenter au Service d'urbanisme pour que l'on puisse vous émettre un permis en bonne et due forme.

Il n'y a aucun permis requis pour l'installation d'une clôture. Cependant, assurez-vous que vous êtes conforme à notre réglementation concernant les distances et les hauteurs à respecter.

Informations générales

Dispositions pour les clôtures

→ Dans l'ensemble du territoire, les matériaux autorisés pour les clôtures sont:

a) Le bois plané, le bois peint verni ou teint, le bois naturel de type perche, le métal, le PVC, l'aluminium;

b) Les broches et fils barbelés servant uniquement aux usages agricoles lorsque ceux-ci se retrouvent à au moins 100m de tout bâtiment du groupe d'usage habitation situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la Ville.

Dispositions pour les murs de soutènement et les murets

→ Dans l'ensemble du territoire, les matériaux autorisés pour les murets sont:

a) La maçonnerie, les blocs architecturaux, le bois naturel ou traité sauf le bois créosoté, la pierre naturelle et la roche.

→ Dans l'ensemble du territoire, les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont:

a) Les blocs architecturaux, la maçonnerie, le bois naturel ou traité sauf le bois créosoté, la pierre naturelle et la roche lorsque ceux-ci ne dépassent pas 1 mètre de hauteur;

b) Les blocs architecturaux, la pierre naturelle et la roche pour un mur de soutènement lorsque ceux-ci dépassant 1 mètre de hauteur;

c) Le bloc de béton brut uniquement comme mur de soutènement en autant que la ou les faces visibles soient dissimulées derrière une plantation de vivaces ou d'arbustes de la même hauteur que le muret.

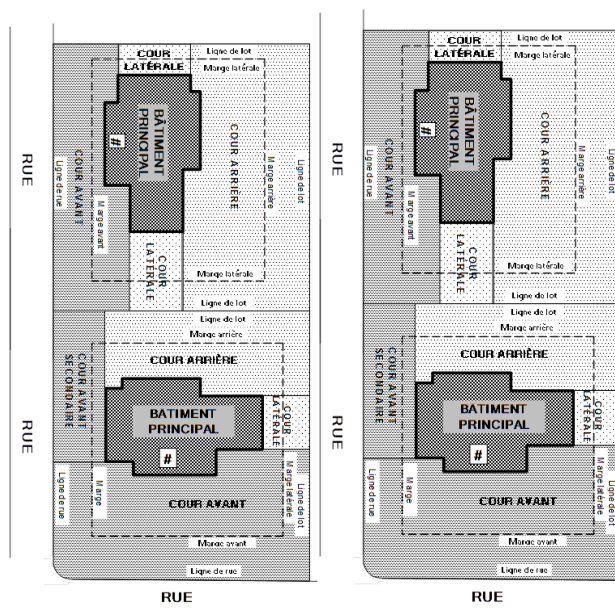
Assemblage des murs de soutènement

Dans l'ensemble du territoire, les sections de mur de soutènement d'une hauteur maximale 1,22m peuvent être aménagées en considérant qu'un recul équivalent, créant un palier de la même dimension que l'élévation, doit être conçu (principe de l'escalier).

→ Pour tous les usages sauf ceux agricoles, dans l'ensemble du territoire, les clôtures sont de conception ornementale sans parties ou sections pouvant occasionner des blessures.

→ La hauteur des éléments visés dans cette section est calculée en mesurant le niveau moyen du sol dans un rayon de 3,05m de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent en considérant l'ensemble des assemblages hors-tout comme par exemple les détails ornementaux et les décorations appliquées.

→ Pour tous les usages sauf ceux agricoles, dans l'ensemble du territoire, les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.



Hauteur permise pour l'usage habitation

Dans l'ensemble du territoire, les clôtures doivent respecter les conditions suivantes en matière de gestion de la hauteur permise:

- Hauteur des haies et clôtures en cour avant
→ les haies et clôtures ne doivent pas excéder 1m de hauteur;
- Hauteur des murets et murs de soutènement en cour avant
→ les murets et les murs de soutènement ne doivent pas excéder 0,6m de hauteur;
- Hauteur des clôtures, haies, murets et murs de soutènement en cour avant secondaire, latérales et arrière
→ les clôtures, murets et murs de soutènement en cour avant secondaire, latérales et arrière ne doivent pas excéder 1,83m de hauteur;
→ pour les haies en cour avant secondaire, latérales et arrière, aucune limite de hauteur maximale n'est prescrite pour les haies.

